

RCS : METZ Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00250 Numéro SIREN : 837 756 774 Nom ou dénomination : 3E ACANTE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2024 sous le numéro de dépôt 935

ACANTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 200 euros
Siège social : 1 avenue Foch – 57000 Metz
837 756 774 RCS TJ Metz

**PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01/07/2023**

L'an deux mil vingt-trois le premier juillet à 17 heures,

Les associés de la société ACANTE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président, effectué par lettre.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés. Ainsi, sont présents ou représentés :

- | | |
|--|--------------------|
| - Valérie BARCA, associée détenant | 24 actions |
| - Carmen ALVAREZ, associée détenant | 24 actions |
| - Elsa BACHELIER, associée détenant | 24 actions |
| - Colette FRANCIOSI, associée détenant | 24 actions |
| - La SAS 3 ED, associée détenant | 104 actions |

Représentant ensemble **un total de** **200 actions**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

La SAS 3ED représentée par Monsieur Laurent LAVALLEE en sa qualité de Président associé, préside la séance.

La SARL ARVERNE CONSEIL représentée par Monsieur Éric MAS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble les deux cents (200) actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- les statuts de la société.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Démission de Madame Carmen ALVAREZ de son mandat de Directrice Générale non statutaire et non remplacement,

- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter du 01/07/2023 :

« 3E ACANTE ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale modifie, ainsi qu'il suit, l'article 2 des statuts :

"ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **3E ACANTE.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale a pris acte de la démission de Madame Carmen ALVAREZ de ses fonctions de Directrice Générale non statutaire de la Société, laquelle sera effective ce jour. En outre, l'Assemblée Générale précise que Madame Carmen ALVAREZ ne sera pas remplacée dans ces fonctions de Directrice Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question diverse n'étant à ajouter et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.

SAS 3 ED
Représentée par Laurent LAVALLEE,
Président



3E ACANTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 200 €
Siège Social : 1, Avenue Foch - 57000 METZ
837 756 774 RCS METZ

STATUTS MIS A JOUR AVEC EFFET DU 04/07/2023
POUR L'UTILITE DU RCS DU TJ DE METZ

Certifiées conforme
par le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE - OBJET

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3E ACANTE**.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à 1, avenue Foch, 57 000.METZ.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France,

- La réalisation de prestations de services à l'égard de tiers, et en particulier tous travaux et missions :
 - de diagnostic et conseils à destination et profit des instances représentatives du travail, aux échelons nationaux ou internationaux requis, ainsi qu'aux organisations notamment syndicales de salariés,
 - d'analyse et conseil en matière de situations et conditions de travail ainsi que de problématiques d'hygiène et sécurité au travail,
 - de réflexions, conseil, études et analyses des évolutions techniques et technologiques en lien avec les organisations du travail et les collectifs de travail concernés,

- de conseil en ressources humaines ,sociologie et ergonomie du travail, tout particulièrement à destination des "CSE" en France et plus généralement des instances représentatives du travail à tout niveau national ou international requis,
 - d'examens prospectifs des évolutions techniques et technologiques en lien avec les organisations du travail, et
 - et plus généralement tous travaux et objets permettant de concourir à ces missions ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, y compris la détention de parts sociales ou titres financiers, apports en compte courants d'associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL - ACTIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Apports en nature : néant

6.2 Apports en numéraire

Il est apporté à la société une somme de DEUX CENT euros (200 €) correspondant à la valeur nominale de DEUX CENT (200) actions de UN (1) euro de nominal chacune qui ont été souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée à cet effet par de la Caisse D'Epargne Lorraine Champagne Ardenne, centre d'affaires Metz, sise Immeuble ATRIA, 1 rue Chaptal 57070 Metz, où les fonds en cause ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Les apports en numéraire qui s'élèvent à 200 euros ont été effectués par les personnes physiques mentionnées nominativement dans la liste des souscripteurs reproduite en annexe B des présents statuts constitutifs et jointe à l'attestation visée ci-dessus, laquelle constate sa rémunération par l'attribution de 200 actions nominatives.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL – DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS

7.1 Composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT euros (200€). Il est composé de DEUX CENT (200) Actions ordinaires de UN (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

7.2 Droits attachés aux Actions

Chaque action dispose, lors de toute décision collective des Associés, d'un droit égal aux dividendes.

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Associé qui en aura fait la demande.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution d'actions à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre

la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Le ou les droits de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président avec faculté de subdélégation les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président aura par ailleurs tous pouvoirs aux fins d'effectuer toutes formalités afférentes à l'augmentation de capital. Il pourra le cas échéant subdéléguer ce pouvoir.

8.1.1 *Augmentation de capital en numéraire*

(a) Conditions préalables

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les Commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de la collectivité des Associés. La décision des Associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaires aux comptes.

(d) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et

l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de douze mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour les Associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

8.1.2 *Augmentation de capital par incorporation de réserves*

La collectivité des Associés peut décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3 *Augmentation de capital par apports en nature*

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Associés au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de la consultation des Associés.

La décision de la collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4 *Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital*

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

8.2 Réduction du capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peuvent déléguer au Président avec faculté de subdélégation tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le Président aura par ailleurs tous pouvoirs aux fins d'effectuer toutes formalités afférentes à la réduction du capital. Il pourra le cas échéant subdéléguer ce pouvoir.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des Actions, soit par réduction de la valeur nominale des Actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) Commissaire(s) aux comptes dans un délai raisonnable avant la consultation des Associés. Les Associés statuent sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, conformément à la décision de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'achat par la Société de ses propres Actions est interdit, toutefois, la collectivité des Associés, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'Actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 PRINCIPES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

9.1 Principes applicables à toute Cession

Les Cessions d'Actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article 9.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement et justification par le cédant que les dispositions du présent article 9 ont été respectées.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la Cession des Actions. La transmission des droits d'attribution des actions distribuées gratuitement ainsi que les renoncations aux droits de souscription sont soumises aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

La Société ne pourra procéder à l'inscription du mouvement au profit du cessionnaire et au virement de compte à compte qu'après vérification du respect des dispositions du présent article 9, selon le cas, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par l'associé cédant.

9.1.1 Notifications

En cas de projet de Cession (le « *Projet de Cession* ») de tout ou partie de ses Actions, le cédant doit avertir les autres associés de son intention de céder, dès le début des négociations avec le cessionnaire pressenti, et au plus tard trente (30) jours avant la date de signature de tout acte l'engageant de manière irrévocable avec le cessionnaire pressenti.

A cet effet, le cédant doit notifier la Cession projetée à la Société par lettre recommandée avec AR et à chacun des autres associés par courrier électronique, en indiquant les nom ou dénomination sociale et coordonnées du cessionnaire pressenti, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix et les autres conditions de la Cession, notamment les garanties offertes par le cessionnaire pressenti (la « *Notification de Projet de Cession* »).

9.1.2 Nullité des Cessions irrégulières

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute Cession réalisée en violation des dispositions des présent statuts sera réputée nulle et non avenue, le cessionnaire étant irréfragablement présumé avoir eu connaissance des dispositions des Statuts.

9.2 Droit de préemption des Associés

En cas de Projet de Cession à un Tiers, les Associés autres que le Cédant disposeront chacun d'un droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée, qui vaut réciproquement promesse irrévocable de Cession des Actions aux autres associés, dont la faculté de mise en œuvre résulte du seul Projet de Cession, dont la levée d'option résulte de l'expression de la volonté de préempter, et dont le prix et les autres conditions sont ceux offerts par le cessionnaire pressenti.

Il en résulte que la propriété des Actions sera de plein droit transférée à celui ou ceux des Associés qui exerceront le droit de préemption, à proportion des Actions à leur revenir et sous la double condition que (i) le droit de préemption soit exercé sur la totalité des Actions offertes à la vente et (ii) le ou les préempteurs soient agréés conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci-dessous.

Le cédant devra adresser une Notification de Projet de Cession à chacun des autres Associés et à la Société.

Cette Notification de Projet de Cession vaut ordre de mouvement des actions du cédant au profit des associés préempteurs.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours (le « *Délai de Préemption* »), à compter de la réception par eux de la Notification de Projet de Cession, pour notifier au cédant par lettre recommandée avec avis de réception (avec copie à la Société) leur intention d'exercer leur droit de préemption conformément aux dispositions du présent article et de se porter ainsi acquéreurs, ensemble ou séparément, de la totalité des Actions offertes au prix proposé par le cessionnaire pressenti (la « *Notification de Préemption* »).

En cas d'exercice par les autres Associés de leur droit de préemption à hauteur de l'intégralité des Actions offertes à la vente, la Cession des Actions objet du Projet de Cession au bénéfice du ou des Associés ayant préempté devra être définitivement réalisée dans les trente (30) jours de la réception de la dernière des Notifications de Préemption adressée par lesdits associés préempteurs.

Dans le cas où la préemption serait exercée par plusieurs Associés sur la totalité des Actions ainsi offertes, la répartition des Actions offertes entre les Associés qui ont exercé leur droit de préemption est effectuée proportionnellement aux participations respectives des porteurs d'actions dans le capital social de la Société à la date d'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus (c'est-à-dire compte non tenu des droits d'attribution, de souscription ou de conversion non exercés à cette date), et dans la limite de leurs demandes. Le reliquat, s'il en existe, est attribué à ceux dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus, et ainsi de suite jusqu'à épuisement, les arrondis étant faits à l'unité inférieure.

Cette répartition sera faite par le Président dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption. Dans les trois (3) jours suivant l'expiration de cette période de quinze (15) jours, le Président de la Société notifiera au cédant l'identité et l'adresse des associés qui sont acquéreurs et le nombre d'Actions acquises par chacun d'eux. Il notifiera en outre à chacun des Associés préempteurs le nombre d'Actions acquises par eux.

Si aucune demande de préemption n'est adressée au cédant dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus ou si la demande cumulée des associés autres que le cédant ne porte pas sur la totalité des Actions dont la Cession est envisagée par le cédant, celui-ci pourra alors, dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour la Notification de Préemption, procéder à la Cession de ses Actions dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification du Projet de Cession, sous réserve d'obtenir l'agrément préalable du cessionnaire potentiel en qualité de nouvel associé de la Société, dans les conditions visées à l'article 9.3 ci-dessous.

Tout nouveau projet de Cession devra être opéré en respectant le droit de préemption des Associés.

Lorsque la Cession porte sur des droits de souscription, d'attribution ou de conversion, le délai de préemption accordé aux associés autres que le cédant pour exercer leur droit de préemption sur les Actions nouvelles résultant de l'exercice desdits droits de souscription, d'attribution ou de conversion sera alors de quinze (15) jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de

capital correspondante.

9.3 Agrément des cessions d'actions

9.3.1 *Cession entre vifs*

Sauf stipulation contraire des présentes, lorsque la Société est pluripersonnelle, toute Cession d'Actions, à l'exception des cessions entre Associés ou de l'hypothèse d'une Introduction, doit être soumise à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés.

L'agrément résulte soit d'une décision de la Collectivité des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de refus d'agrément par le Président. Le cédant participe au vote.

Cette décision n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, la Cession est régularisée à leur profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises à la Société dans le mois qui suit la notification de la décision susvisée ou, à défaut de réponse expresse, la fin du délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par référence à la situation nette comptable de la Société au titre du dernier bilan arrêté par elle, la Société étant valorisée pour les besoins du présent Article à 1,2 fois ses capitaux propres.

9.3.2 *Cession du fait d'un décès*

La procédure d'agrément prévue au présent article ne s'applique pas aux héritiers en ligne directe en cas dévolution successorale à la suite du décès d'un associé personne physique.

Tout autre héritier devra être agréé aux conditions et procédures prévues au présent article.

Dans l'hypothèse d'une pluralité d'héritiers, ceux-ci devront désigner un représentant de l'indivision selon les termes de l'article 1873-5 du Code Civil et le signifier à la Société.

ARTICLE 10 EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Tout Associé qui cesserait à un quelconque moment,

- de respecter les règles relatives aux Cessions d'Actions qui lui sont applicables aux termes des présents statuts,

- de respecter les termes d'un acte extra-statutaire conclu par tous les Associés et qui stipule que tout Associé partie à cet accord qui violerait une ou plusieurs stipulations dudit accord fera l'objet d'une exclusion conformément aux dispositions du présent Article 10,

est tenu d'en informer immédiatement la Société et les autres Associés (une "**Déclaration de Sortie**").

A compter de la date ou de la révélation de l'évènement obligeant à Déclaration de Sortie et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la date ou de la révélation de l'évènement obligeant à Déclaration de Sortie, l'assemblée des Associés peut, par décision motivée, prononcer l'exclusion de l'Associé sortant.

L'Associé sortant sera avisé au moins trente (30) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la délibération de l'assemblée des Associés au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition.

Si, dans le délai susvisé, l'Associé sortant se conforme aux règles qui lui sont applicables, la délibération de l'assemblée des Associés au terme de laquelle il devait être statué sur son exclusion sera purement et simplement ajournée.

L'Associé sortant est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) à l'assemblée des Associés au plus tard huit (8) jours avant la date à laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion.

A compter de la date de l'événement obligeant à Déclaration de Sortie (qu'une Déclaration de Sortie ait été envoyée ou non par l'Associé sortant), l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de participation aux décisions collectives) attachés aux Actions de l'Associé sortant est suspendu.

Que la Déclaration de Sortie ait été notifiée ou non, l'Associé sortant est réputé avoir offert à la Société d'acquérir la totalité des Actions qu'il détient selon les modalités suivantes :

- (a) Pour se prévaloir de ce droit, la Société devra adresser à l'Associé sortant une Notification d'Acquisition avec copie au Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision constatant l'exclusion de l'Associé sortant ;
- (b) Le prix des Titres détenus par l'Associé sortant sera déterminé par référence à la situation nette comptable de la Société au titre du dernier bilan arrêté par elle, la Société étant valorisée pour les besoins du présent Article à 1,2 fois ses capitaux propres ;
- (c) la cession de la totalité des Titres de l'Associé Sortant devra intervenir au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de la Notification d'Acquisition.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 MODE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

11.1 Principes

La Société est gérée et administrée par un président (le "**Président**"), conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessous.

11.2 Président de la Société

Le Président est désigné par décision ordinaire de la Collectivité des Associés.

Le mandat est d'une durée d'une année et la Collectivité des Associés se prononce chaque année sur la prolongation du mandat du Président ou la nomination d'un nouveau Président. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif mais sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision de la Collectivité des Associés statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote.

Le premier Président statutaire est la société 3ED, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 1, avenue Foch – 57000 Metz , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 801 343 351 (00012) et représentée par son Directeur Général Monsieur Laurent LAVALLEE.

Les fonctions de Président prennent automatiquement fin soit par le décès, l'incapacité civile, la démission, la révocation (dans les conditions du précédent paragraphe), l'expiration de son mandat, la faillite personnelle, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par une décision de la Collectivité des Associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'Associé le plus diligent.

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité concurremment avec le Directeur Général à la représenter à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs de la collectivité des Associés conformément aux termes de la loi et des présents statuts.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de l'exercice de ses fonctions de mandataire social, une rémunération dont le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement sont librement fixés par la Collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

11.3 Directeur Général

La Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président à l'article 11.2 qui précède. Son mandat est toutefois à durée indéterminée.

Toutefois et à la différence du président, il ne dispose pas, à titre du règlement intérieur, de pouvoirs se rapportant aux opérations suivantes :

- acquisition, cession, transfert, prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- conclusion d'un emprunt ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président.

11.4 Directeurs opérationnels

Le Président et le Directeur général peuvent conjointement désigner un ou plusieurs directeurs opérationnels, qui n'ont pas la qualité de mandataire social et dont l'étendue des pouvoirs, l'éventuelle rémunération et la durée de la mission sont fixées dans l'acte de nomination.

ARTICLE 12 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Le premier commissaire aux comptes, nommés pour une durée de six (6) ans à compter des comptes de l'exercice 2018 aux termes des statuts à l'unanimité des Associés fondateurs, est

- SARL ARVERNE CONSEIL (SIRET : 329 122 360 00020), représentée par Monsieur Eric MAS - 16 rue Valentin HAUY La Pardieu - 63 000 CLERMONT FERRAND.

ARTICLE 13 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 Compétence

La collectivité des Associés est seule compétente, pour décider de :

- a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- b) la transformation de la société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- c) la prorogation de la durée de la société,
- d) la modification de dispositions statutaires de la Société (à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts),
- e) la nomination des commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- f) l'approbation ou le refus des conventions conclues par la Société et entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- g) l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société.

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts sont exercés par l'Associé Unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

13.2 Modes de consultation

Le Président consulte l'Associé unique qui se prononce dans un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée, par consultation par correspondance, ou dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de communication - vidéo, conférence téléphonique, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque Associé titulaire d'une (ou plusieurs) action(s) a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à un (1) droit de vote lors des décisions collectives des Associés.

13.2.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs Associés représentant au moins de 50 % des droits de vote.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par un ou plusieurs Associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Ce procès-verbal est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 13.4 des présents statuts.

13.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun ainsi qu'au Président, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets

de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des Associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ce procès verbal est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 13.4 des présents statuts.

13.2.3 *Acte sous-seing privé*

La décision des Associés peut s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé (quelle qu'en soit la nature) signé par tous les Associés. Cet acte sous seing privé est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 13.4 des présents statuts.

13.3 Quorum et majorité

13.3.1 Une décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise (que ce soit sur première ou sur seconde convocation) que pour autant que les Associés présents ou représentés à l'assemblée ou les Associés votants par correspondance (selon le cas), disposent au moins de la moitié des droits de vote de la Société.

13.3.2 Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative (et non supplétive) de la loi, et sans préjudice des dispositions de l'article 13.3.3, toute décision de l'assemblée des Associés ou résultant d'une consultation par correspondance, ne sera valablement prise que pour autant qu'elle a recueillie la moitié des droits de vote plus une voix dont disposent les Associés (i) présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance.

13.3.3 Nonobstant toutes autres dispositions des présents statuts, et ainsi qu'il est mentionné à l'article 10.2, toute décision relative à la révocation du Président ou du Directeur Général ne sera valablement prise que pour autant qu'elle a recueillie les 2/3 des droits de vote dont disposent les Associés (i) présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance,

étant précisé que le Président par ailleurs Associé peut participer au vote.

13.4 Registre des décisions des Associés (ou des délibérations des Assemblées Générales)

L'ensemble des décisions de la collectivité des Associés est consigné dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 14 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les Associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des Associés, dans un délai déterminé en accord avec le Commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 15 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de la collectivité des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de

l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision des Associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 16 DROITS FINANCIERS DES ASSOCIÉS ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales et des stipulations des présents statuts, sera au choix de la collectivité des Associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. La collectivité des Associés peut, en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exceptionnel, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date de signature des présents statuts et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels arrêtés par le Président, connaissance prise des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de la Collectivité des Associés.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 22 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation par ses associés fondateurs, qui sont nominativement désignés en Annexe B aux présents statuts. Par ailleurs, les mandataires sociaux prendront pour le compte de la société, tous engagements nouveaux et notamment ceux consistant à:

- ouvrir tous comptes bancaires au nom de la société en formation auprès de toutes banques et faire toutes opérations sur ces mêmes comptes,
- souscrire des emprunts en vue de l'acquisition de matériel ou de mobilier,
- signer tous contrats de locations ainsi que de crédit-bail mobilier et immobilier,
- effectuer ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce,
- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- prendre tous engagements devant permettre à la société de débiter puis de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les diligences et formalités de constitution donneront lieu,
- effectuer, le cas échéant, toute embauche de personnel salarié,
- procéder à toute souscription de contrats d'assurance,
- encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, le bénéfice et les charges desdits engagements tels qu'énoncés ci-dessous, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social, qui à défaut d'une décision spéciale antérieure, emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin, et dès à présent, le président investi des pouvoirs de direction générale de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.